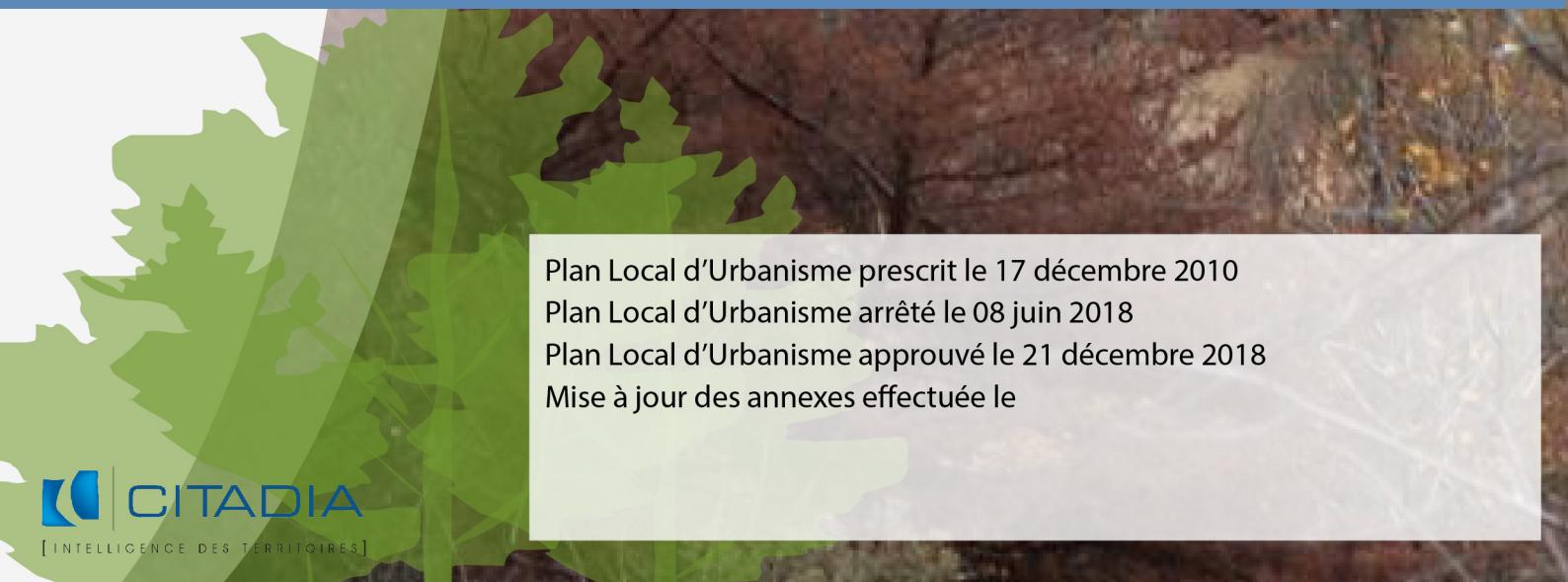




7.A.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 17 décembre 2010
Plan Local d'Urbanisme arrêté le 08 juin 2018
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2018
Mise à jour des annexes effectuée le



ESCRAGNOLLES

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfoncir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Etendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâties, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires n°7B2 et 7B3).	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

ESCRAGNOLLES

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES **Servitudes de protection des monuments historiques**

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 et suivants, L.621-25 et suivants, L.621-30 à L.621-32,
- Code de l'Urbanisme - Articles R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

- Parties classées ou inscrites et abords (périmètre délimité ou périmètre de 500 mètres).

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti , protégés au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assorties de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. (Art. L.621-32 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
 - La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Dolmen des Claps situé à La Colette	– 8 août 1921

ESCRAGNOLLES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

Les périmètres de protection sont délimités sur le plan cadastral joint à l'arrêté

- Périmètre de protection immédiate :
 - Il devra être acquis en pleine propriété par la commune.
 - L'ouvrage du captage devra être fermé.
- Périmètre de protection rapprochée :
 - A l'intérieur du périmètre, ne peuvent exister ni habitation, ni bâtiment agricole, ni exploitation de matériaux.
 - Les constructions existantes et nouvelles admises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devront être raccordées au réseau d'assainissement projeté.
 - Les forages, prélèvements des matériaux, les bâtiments d'élevage, les décharges et les dépôts polluants sont interdits.
 - Les cultures et passages d'ovins sont admis à l'exclusion de la stabulation qui demeure interdite.
 - Le pacage des bovins est interdit, le passage des ovins est toléré.
- Périmètre de protection éloignée :
 - Les activités interdites dans le périmètre rapproché devront être soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

ESCRAGNOLLES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvements	Dates de la DUP
– Dérivation des eaux de la Source des Mourlans	– 24 novembre 1986

ESCRAGNOLLES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection immédiate :
 - *Étendue du périmètre :*
 - Le périmètre est constitué des ouvrages maçonnés fermés et visitables recouvrant les captages.
 - *Prescriptions générales :*
 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités.
 - Tous les terrains doivent être clôturés ou bornés et doivent demeurer pleine propriété de la commune.
- Périmètre de protection rapprochée :
 - *Étendue du périmètre :*
 - La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 3 et partie des parcelles cadastrées section B n° 2 et n° 4 telles que définies au plan et à l'état parcellaire annexés à l'arrêté instituant la servitude.
 - *Prescriptions générales :*
 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites toutes activités et notamment stabulation et pacage des ovins (le passage étant autorisé).
- Périmètre de protection éloignée :
 - *Étendue du périmètre :*
 - Une fraction de la parcelle communale cadastrée B n° 4, suivant le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté instituant la servitude.
 - *Prescriptions générales :*
 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée toutes activités seront soumises à examen de l'Agence régionale de la santé, les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux étant au préalable soumis à l'avis du géologue officiel.

ESCRAGNOLLES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des captages d'alimentation en eau potable	Dates de la DUP
– Captage des sources de Beiral.	– Arrêté préfectoral du 16 février 1982

ESCRAGNOLLES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection rapprochée :

- *Étendue du périmètre* : deux périmètres de protection rapprochée sont définis :
 - un périmètre comprenant une partie du Domaine des Souces de la Siagne ainsi que la prise d'eau EDF et ses abords. Ce périmètre a une superficie de 43ha 50a 38ca sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et d'Escagnolles (parcelles B2 n°282 à 284, 285p,C3 n°702 à 707, 710 à 724, 726 à 733, 735, 981 à 984, 1217, 1218p sur Escagnolles et des parties du domaine public non cadastrées).
 - Un périmètre longeant le canal EDF comprenant une bande de terrain longeant le canal EDF, le bassin de décantation EDF ainsi que la station de pompage de Saint-Vallier-de-Thiey. Ce périmètre a une superficie de 40ha 40a 57ca sur une partie de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ainsi qu'une partie de domaine public non cadastré.
- *Prescriptions générales* :
 - Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.
- *Prescriptions particulières* :
 - Sont interdites les activités suivantes : le pacage, la réalisation de nouvelles constructions, la réalisation de puits, de forages ou galeries et excavations de toute nature, la mise en place de remblaiements, dépôts et stockages de toute nature, le camping et le caravaning organisés ou sauvages, le stockage et l'utilisation d'enfrais ou de produits phytosanitaires, les dépôts de déchets de toute nature, les rejets, d'épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de station d'épuration ou de matière de vidange, l'installation de carrière, la création de cimetières, l'installation de canalisations, réservoirs (à l'exception du stockage de fuel à usage domestique), dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'enfrais ou tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 - Sont réglementées les activités suivantes : les assainissements autonomes, le stockage de fuel à usage domestique.
- *Prescriptions spécifiques liées au transfert d'eau brute par la galerie hydroélectrique* :
 - Dans le respect de l'équilibre général de la concession, l'exploitant des ouvrages hydroélectriques devra : informer la communauté d'agglomération du pays de Grasse, de toute intervention susceptible de modifier la qualité des eaux ; sauf autorisation réglementaire de l'État, ne pas introduire ou laisser introduire dans les ouvrages

ESCRAGNOLLES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

d'adduction des eaux autres que celles captées au niveau de la prise d'eau de Saint-Vallier-de-Thiey ainsi que les eaux de pluie tombant dans les aménagements à ciel ouvert ; interdire lors des interventions sur ses ouvrages l'emploi de substances susceptibles de modifier durablement la qualité des eaux brutes en particulier si ces substances présentent des incompatibilités avec une potabilisation des eaux ; permettre l'implantation dans ses ouvrages et aux frais du syndicat de dispositifs permettant au bénéficiaire d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des captages d'alimentation en eau potable	Dates de la DUP
– Prise d'eau du Rousset	– Arrêté préfectoral du 3 mars 2009 , modifié par l'arrêté préfectoral du 14 août 2009

ESCRAGNOLLES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection :
 - Étendue du périmètre :
 - Le périmètre de protection est de 150 mètres de rayon au-dessus de la route Napoléon.
 - Prescriptions générales :
 - A l'intérieur du périmètre, toute exploitation de calcaire au sein de la montagne est interdit.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des captages d'alimentation en eau potable	Dates de la DUP
– Captage de la source Miraour	– Arrêté préfectoral du 26 janvier 1968

ESCRAGNOLLES

I₄ – ELECTRICITE

**Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et
d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R.161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-1 à R.323-18
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
 - une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
 - une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves spécifiques mentionnés au paragraphe ci-dessus ;
 - une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâties, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - une servitude d'élagage et d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâti.
- Le propriétaire d'un terrain grisé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, en prévenir par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

ESCRAGNOLLES

I₄ – ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancre, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
Groupe Maintenance Réseau (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière – St Isidore
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ligne aérienne 2 circuits 400 000 volts : BIANÇON – LE BROC-CARROS 1 BIANÇON – LE BROC-CARROS 2 (225 000 volts) 	<ul style="list-style-type: none"> – Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels
<p>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes lignes aériennes et souterraines 	

ESCRAGNOLLES

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 137 m de largeur sur une longueur de 35 219 m est définie entre les centres radioélectriques de Mons/Lachens, n° ANFR 0830140138 et Vallauris/Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-018-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 08/10/08 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD – SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : <ul style="list-style-type: none"> – du Centre de Mons / Lachens numéro ANFR : 0830140138. – au Centre de Vallauris / Voie Julia, numéro ANFR : 0060140166 	<ul style="list-style-type: none"> – Décret du 08/10/08

ESCRAGNOLLES

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|--|----|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|--|----|--|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

ESCRAGNOLLES

- T₇ – **RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

-
- Code des transports : article L.6352-1
 - Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
 - Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

-
- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

-
- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

-
- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
&
 - Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

Ministère de l'Instruction
Publique et des
Beaux-Arts

Sous-Sécrétariat d'Etat des
Beaux-Arts

Division des Services d'architecture

Monuments historiques

ARRETE

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts;

Vu le loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments histori-
ques, en date du 15 octobre 1913;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Esca-
gnolles, en date du 3 juillet 1921;

Arrête :

Article Premier

Le dolmen des Claps, situé sur la commune d'Esca-
gnolles (Alpes-Maritimes) est classé parmi les Monumen-
historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hy-
pothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département des Alpes
Maritimes et au Maire de la commune d'Esoragnolles qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Fait à Paris, le 8 août 1921

signé : Léon Bérard

Pour ampliation
P. le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau
des Monuments Historiques

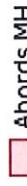
Pour copie conforme
Nice, le 6 février 1923
P. le Préfet.
Le Conseiller de Préfecture.

Léon Bérard



Ma sélection AC1

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Alpes-Maritimes - 06



En date du : 2018-03-29

Propriétaire : UDAP 06 -
Alpes-Maritimes

Immeubles classés ou
inscrits - Alpes-Maritimes -
06

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2018-03-29
Propriétaire : UDAP 06 -
Alpes-Maritimes

Données de référence

Parcelles cadastrales

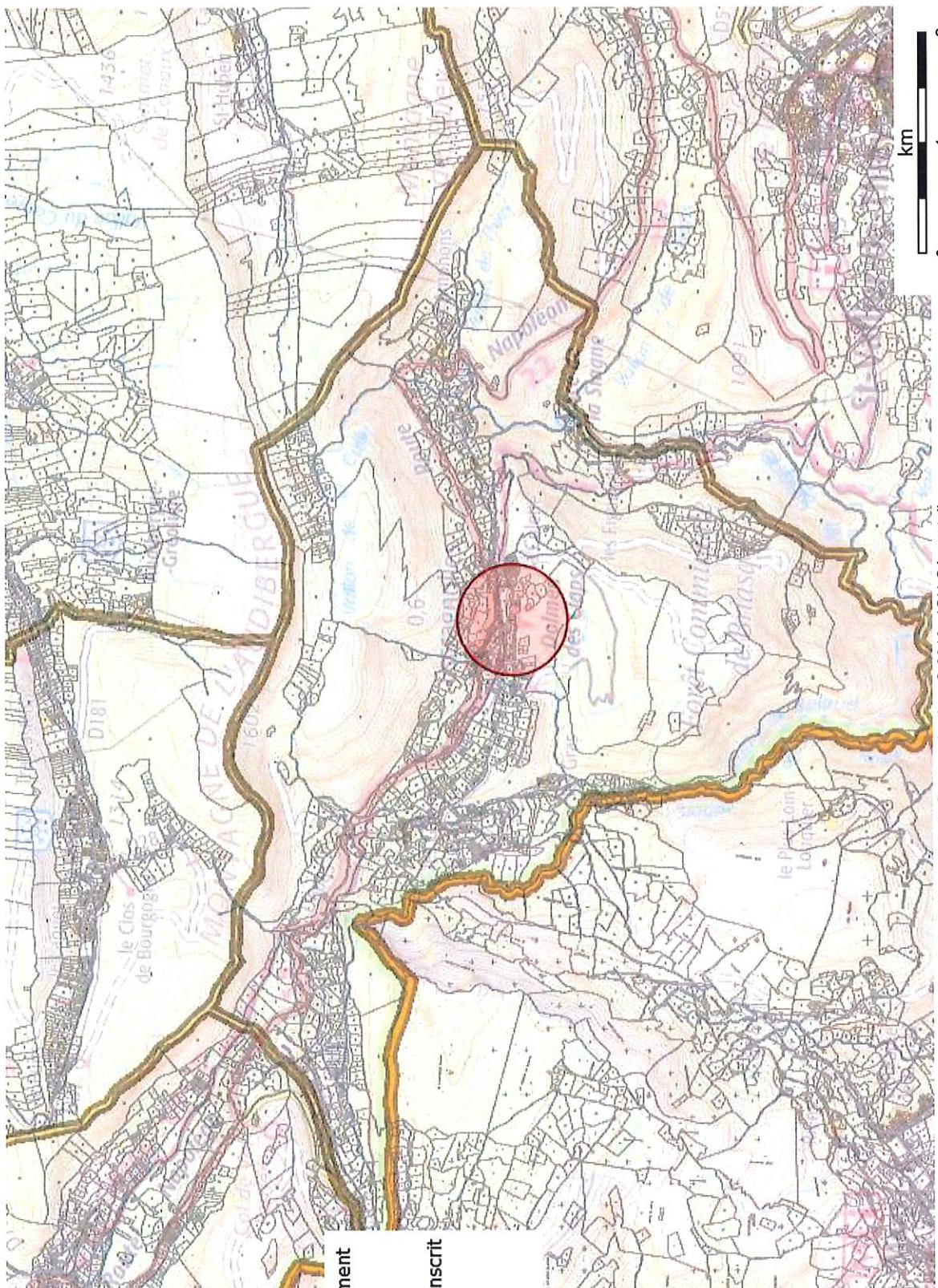
Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportal

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. (93) 72.20.00
83.91.40

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

06026 B.P. 1 NICE CEDEX, le

SERVICE DÉPARTEMENTAL

DES

OPÉRATIONS FONCIÈRES

COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

Alimentation en eau potable. Captage
et adduction des Sources de Beiral.

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique annexé aux décrets susvisés et notamment les articles L.11. à L.11.7 et R.11. à R.11.8 ;

VU le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 (article 73) ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété et modifié ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 précitée ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la Commune d'ESCRAGNOLLES ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ESCRAGNOLLES en date du 24 Octobre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 Novembre 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Mars 1981 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique du projet susvisé et le dépôt du dossier en la Mairie d'ESCRAGNOLLES ;

VU le plan des lieux ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R.11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et le registre y afférent ;

VU les numéros des journaux "Nice-Matin" des 12 et 26 Mars 1981 et "Le Bulletin de la Côte d'Azur" des 8 au 14 Mars et des 22 au 28 Mars 1981 publient l'avis d'enquête ;

VU le certificat du Maire de la Commune d'ESCRAGNOLLES certifiant la publication de l'avis d'enquête et l'affichage de l'arrêté préfectoral précité ;

VU le procès-verbal de l'enquête d'Utilité Publique qui s'est déroulée en Mairie d'ESCRAGNOLLES du 10 Mars 1980 au 28 Mars 1980 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'Utilité Publique du projet ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de GRASSE en date du 24 Avril 1981 ;

VU le certificat d'exemption de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 Janvier 1982 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'Article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux à entreprendre par la Commune d'ESCRAGNOLLES en vue des travaux de captage et adduction de la source de Beiral.

ARTICLE 2 : La Commune d'ESCRAGNOLLES est autorisée à dériver les eaux de la source de Beiral sur son territoire.

ARTICLE 3 : Le prélèvement ne pourra excéder 1,10 l/s soit 95 m³/jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'ESCRAGNOLLES dans sa séance du 24 Octobre 1980 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications suivantes :

- Protection immédiate : les ouvrages maçonnés fermés et visitables recouvrant les captages ;
- Protection rapprochée : la totalité de la parcelle cadastrée section B n° 3 et partie des parcelles cadastrées section B n° 2 et 4 telles que définies au plan et à l'état parcellaire ci-annexés ;
- Protection éloignée : une fraction de la parcelle communale n° 4 section B suivant plan et état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités ;

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites toutes activités et notamment stabulation et pacage des ovins (le passage étant autorisé).

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée toutes activités seront soumises à examen du Conseil Départemental d'Hygiène, les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux étant au préalable soumis à l'avis du géologue officiel.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent demeurer pleine propriété de la Commune, sera clôturé ou borné aux frais de la Commune sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune d'ESCRAGNOLLES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.
- publié, d'une part à la porte de la Mairie, et en tous lieux habituellement fréquentés par le public, et d'autre part à la Conservation des Hypothèques de GRASSE.

ARTICLE 12: Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, emprunts et fonds de concours éventuellement accordés à la Commune.

ARTICLE 13: Les Secrétaires Généraux des Alpes-Maritimes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Sous-Préfet de GRASSE,
Le Maire d'ESCRAGNOLLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICE, le 16 FEV. 1982

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé: Jacques PELLAT

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Chef du Service Départemental
des Opérations Foncières,



J. ESCAVI

COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - CAPTAGE DES SOURCES DE BEIRAL

Etat parcellaire des terrains situés dans le périmètre de protection éloignée

P A R C E L L E S	PROPRIÉTAIRES	Nature du terrain	Contenance totale en m ²	Surface nécessaire
Sect.: Lieu-dit : Commune				
B : La Colle : ESCRAGNOLLES	COMMUNE D'ESCRAGNOLLES	Landes	131 ha 91 a 00	44 ha 55 a 00

SERVICE DéPARTEMENTAL
des OPERATIONS FONCIERES
VU pour être annexé à
notre arrêté en date 16 FEV. 1982
NICE le.....
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général Adjoint,

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAIS
Le Chef du Service Départemental
des Opérations Foncières,
SECTION DE NICE

J. ESCAVI



Signé: Jacques PELLAT

COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - CAPTAGE DES SOURCES DE BEIRAL

Etat parcellaire des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée

Signé : Jacques PELLAT

PREFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

058 A. 2

058 B
C
D

2^e DIRECTION

3^e BUREAU

N° ... 3/AG-2^e ...

(Rappeler la Direction
et le N° dans la Réponse).

TRAVAUX COMMUNAUX

Nice, le

26 JAN. 1968

ARRÈTE PREFECTORAL Portant

DECLARATION D'UTILETÉ PUBLIQUE de TRAVAUX
COMMUNAUX

Commune d'ESCRAGNOLES

d'alimentation en eau potable aux hameaux de
Clars, les Galante et Saint-Pons

ALIMENTATION D'UNE COMMUNE

Dérivation par gravité d'eaux

LE PREFET DES ALPES - MARITIMES
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune d'ESCRAGNOLES, et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 1966, adoptant le projet, exécutant les ressources nécessaires à l'execution des travaux et partant engagement d'indemniser les usagers des eaux par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1966

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1967 dans la commune d'ESCRAGNOLES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

.../...

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 janvier 1968 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT qu'aucune réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avie du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition du Sous-Prefet de GRASSE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ESCRAGNOLLES, en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de Clère, Les Galants et de St. Pons.

ARTICLE 2. La commune d'ESCRAGNOLLES est autorisée à dériver les eaux des sources de Font-Michel, des Galants et de Miracur-Sombue, situées sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

ARTICLE 3. Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 1966, la commune d'ESCRAGNOLLES devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4. Il sera établi autour des sources, un périmètre de protection conformément aux prescriptions données par le géologue, dans son rapport en date du 14 octobre 1964, à savoir :

- pour la source de Miracur : le périmètre de protection à réservé sera de 150 m de rayon au-dessus de la route Napoléon. A l'intérieur de celui-ci toute exploitation de calcaire au sein de la montagne sera interdite.

ARTICLE 5. Le Maire d'ESCRAGNOLLES agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1938, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 6. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 7. Il sera pourvu à la dépense évaluée à 200.000 Frs au moyen de subventions de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) du département et par un emprunt à la caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 8. Le Sous-Prefet de GRASSE, le Maire d'ESCRAGNOLLES et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
le Directeur des Finances et de l'Administration
Départementale et Communale,

26 JAN. 1968
FAIT à NICE, le
LE PREFET,

signé : R.G. THOMAS.



PREFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET
DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

2ème BUREAU :

N° OR/MA

(Rappeler la Direction et
le Numéro dans la réponse)

Nice, le 12 DEC 1972

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'ordonnance n° 56-977 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles 3 et 34, ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ESCRAGNOLLES en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de CLAIE, les GALANTS et ST-PONS ;

VU la lettre du 25 Août 1972 de M. le Maire d'ESCRAGNOLLES ;

VU le rapport du 21 Novembre 1972 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

MUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er ~ Est prorogée pour un nouveau et dernier délai de cinq ans, à compter du 26 Janvier 1973, la validité de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Escreagnolles en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de CLAIE, les Galants et St-Pons.

Article 2 ~ Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Prefet de Grasse, M. le Maire d'Escreagnolles et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :

Le Directeur des Équipements
et du Contrôle des Établissements

Fait à NICE, le 12 DEC 1972

L PREFET,

signé René-Georges THOMAS.



R. FOUCHE

911. - Escragnolles - Travaux d'alimentation en eau potable des quartiers du Château et des Gras
Dérivation des eaux de la source des Mourlans
Etablissement des périmètres de protection (arrêté déclaratif d'utilité publique)

86 - 000486

Le Préfet,

*Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable des quartiers du CHATEAU ET DES GRAS
- la dérivation des eaux de la source des MOURLANS
- l'établissement des périmètres de protection.

Article 2. — La commune d'ESCRAGNOLLES est autorisée à dériver la source des MOURLANS, soit d'un débit d'environ 1,5 l/s pour l'alimentation en eau des quartiers du CHATEAU et des GRAS.

Article 3. — Les périmètres de protection sont délimités sur plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 4. — Le périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par la commune d'ESCRAGNOLLES. L'ouvrage du captage devra être fermé.

Article 5. — A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ne peuvent exister ni habitation, ni bâtiment agricole, ni exploitation de matériaux. Le pâcage des bovins est interdit. Le passage des ovins est toléré.

Article 6. — A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devront être raccordées au réseau d'assainissement projeté :

- les constructions existantes et les contructions nouvelles qui auraient été admises après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- les forages, les prélèvements des matériaux, les bâtiments d'élevage, les décharges et les dépôts polluants sont interdits.
- les cultures et les passages d'ovins sont admis à l'exclusion de la stabulation qui demeure interdite

Article 7. — A l'intérieur du périmètre de protection éloignée les activités interdites dans le périmètre rapproché devront être soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8. — Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune d'ESCRAGNOLLES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment en ce qui concerne les servitudes d'établissement des périmètres de protection ;
- publié, d'une part à la porte de la Mairie et en tous lieux habituellement fréquentés par le public et d'autre part à la conservation des hypothèques de NICE.

Article 9. — Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de GRASSE, Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Maire d'ESCRAGNOLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 1986

*Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général Adjoint,*

Jean-Claude DEMAR



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009 - 544

Modifiant l'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009-174 du 3 Mars 2009

PORANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

**- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVE ET
LE CONDITIONNEMENT**

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DE SIAGNE

**(ex : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CINQ COMMUNES POUR L'EAU ET
L'ASSAINISSEMENT (S.I.C.C.E.A.))**

PRISE D'EAU DU ROUSSET

Sise sur la commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ; R.152-30 et R.152-31 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélevements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la convention en date du 21 juillet 1998 relative aux modalités de répartition des ressources en eau de la Haute Siagne ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud, en date du 14 février 2002, décidant du lancement des procédures permettant la protection des captages;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud en date du 28 juin 2005 approuvant la convention à passer avec E.D.F.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mars 2005 ;

Vu la convention entre E.D.F. et le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud en date du 1er février 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2007 au 23 novembre 2007 dans les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Escragnolles;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 4 juillet 2008;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne;

Que l'attribution de la présente autorisation au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres de Siagne est permise par une cession de droit d'eau par le syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup et qu'à ce titre elle s'apparente à un transfert et non à un nouveau prélèvement dans la Siagne ;

Le Préfet des Alpes Maritimes

A R R E T E

ARTICLE 1 : ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles 7.3 et 17 de l'arrêté N°2009-174 du 3 Mars 2009. Toutes les autres dispositions de l'arrêté N°2009-174 du 3 Mars 2009 sont maintenues.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres de Siagne:

- la dérivation des eaux de la Siagne pour un débit maximal instantané de 100 l/s
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour des ouvrages de captage de la prise d'eau du Rousset et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Terres de Siagne est autorisée à dériver un débit de 100 l/s dans le lit de la Siagne de la prise hydroélectrique concédée à Electricité de France située sur la commune de Saint-Vallier.

Par convention avec EDF, les eaux brutes transiteront par la galerie EDF de l'usine de Saint-Cézaire avant d'être prélevées par la Communauté de Communes des Terres de Siagne au niveau de la prise d'eau du Rousset dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés :

pour la prise en rivière :
sur la parcelle cadastrée n° 515 section B
commune de Saint-Vallier-de-Thiey

pour le pompage sur canal :
sur les parcelles cadastrée n° 765 section F commune de Saint-Vallier-de Thiey
et n° 1571 section A commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) des ouvrages sont les suivantes
prise en rivière : X = 959,640 , Y = 3167,540 et Z = 615,50
pompage sur canal : X = 959,851 , Y = 3164,322 et Z = 603,15

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le présent acte vaut autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

numéro	libellé
1.2.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)

Le débit maximum instantané d'exploitation autorisé est de 100 l/s.

En cas d'exploitation directe par la Communauté de Communes des Terres de Siagne de la prise d'eau en rivière, le prélèvement serait assujetti aux même obligations de débit réservé que la prise d'eau concédée à Electricité de France soit 248 l/s.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau du Rousset sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques

de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes des Terres de Siagne et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini sur 2 zones :

- l'une autour de la prise d'eau du Rousset au canal E.D.F. et de la station de pompage du Rousset, correspond à la totalité de la parcelle F765 sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et à la totalité de la parcelle A1571 sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne
- l'autre autour de la station de traitement de Camp Long est constituée par une partie de la parcelle A1321 sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Les terrains de ces deux zones sont la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages seront interdits.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi est notamment interdit tout dépôt et stockage de matériel qui n'est pas directement nécessaire par la surveillance du captage, tout épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui n'est pas directement nécessaire à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé tout en maintenant, au niveau de la prise d'eau, le passage des randonneurs empruntant le GR 510 sur l'escalier existant et la plateforme du canal.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis :

-Un périmètre de protection amont comprenant une partie du Domaine des Sources de la Siagne ainsi que la prise d'eau E.D.F. et ses abords. Ce périmètre de protection rapprochée a une superficie 43ha 50a 38ca sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et d'Escagnolles. Il est constitué sur la commune Saint-Vallier-de-Thiey de parties des parcelles cadastrées section B1 n°168, section B3 n°515 et sur la commune d'Escagnolles des parcelles cadastrées section B2 n°282, 283, 284, 285 pour partie, section C3 n°702, 703, 704, 705, 706, 707, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 735, 981, 982, 983, 984, 1217, 1218 pour partie, et de parties du domaine public non cadastrées sur chacune des deux communes.

-Un périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F. comprenant une bande de terrain longeant le canal E.D.F., le bassin de décantation E.D.F. ainsi que la station de pompage de Saint-Vallier-de-Thiey.

Ce périmètre de protection rapprochée a une superficie de 40ha 40a 57ca. Il est constitué sur la commune de Saint-Vallier des parcelles cadastrées section B3 n°492, 493, 497, 506, 507, 508, 509, section F2 n°255, et de parties des parcelles section B3 n°495, 515, 668, 669, et section F2 n°252, 253, 254, 448, 457, 764, et sur la commune de Saint-Cézaire de parties des parcelles cadastrées section A1 n°15 et 1570, ainsi que d'une partie de domaine public non cadastré.

Les parcelles concernées par ces périmètres de protection rapprochée restent la propriété de leurs propriétaires.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

- Prescriptions particulières :

Sont interdites, les activités suivantes :

- **ANIMAUX**

Le pacage.

- **BÂTI**

La réalisation de nouvelles constructions.

- **FORAGES ET PUITS**

La réalisation de puits, forages, ou galeries et excavations de toute nature.

- **REMBLAIEMENTS**

La mise en place de remblaiements, dépôts et stockages de toute nature.

- **CAMPING**

Le camping et le caravaning organisés ou sauvages.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **DÉCHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **EPANDAGE, INFILTRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange.

- **CARRIÈRES**

L'installation de carrière de toute nature.

- **CIMETIÈRES**

La création.

- **CANALISATIONS, RÉSERVOIRS, DÉPÔTS**

L'installation de canalisations, réservoirs (à l'exception du stockage de fuel à usage domestique), dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Sont réglementées les activités suivantes :

- **ASSAINISSEMENTS AUTONOMES**

La conformité des assainissements individuels des constructions existantes sera vérifiée. Si la non-conformité est due au défaut de perméabilité du sol, il sera fait obligation de mettre en place un tertre d'infiltration.

- **STOCKAGE DE FUEL A USAGE DOMESTIQUE**

Le stockage sera réalisé dans des cuves à double cloison. Les stockages existants non conformes à cette disposition seront munis d'un dispositif de récupération étanche d'une capacité supérieure au stockage à protéger.

Prescriptions spécifiques liées au transfert d'eau brute par la galerie hydroélectrique :

Dans le respect de l'équilibre général de la concession, l'exploitant des ouvrages hydroélectriques devra :

- informer la Communauté de Communes des Terres de Siagne de toute intervention susceptible de modifier la qualité des eaux
- sauf autorisation réglementaire de l'Etat, ne pas introduire ou laisser introduire dans les ouvrages d'adduction des eaux autres que celles captées au niveau de la prise d'eau de Saint-Vallier ainsi que les eaux de pluie tombant dans les aménagements à ciel ouvert
- interdire lors des interventions sur ses ouvrages l'emploi de substances susceptibles de modifier durablement la qualité des eaux brutes en particulier si ces substances présentent des incompatibilités avec une potabilisation des eaux
- permettre l'implantation dans ses ouvrages et aux frais du syndicat de dispositifs permettant au bénéficiaire d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNEE

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée car la demande d'autorisation de prélèvement concerne des eaux superficielles et non des eaux souterraines.

Toutefois les aménagements futurs de la plaine de Caille, de la station de l'Audibergue et du Parc de la Moulière, des sites de Val Ferrière et de Canaux devront faire l'objet d'une vigilance particulière, en raison de la vulnérabilité des sources du Garbo et de la Siagne -à l'origine des écoulements amont de la Siagne- dont l'impluvium carbonaté permet des transferts rapides de polluants potentiels.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur la prise d'eau du Rousset.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La Communauté de Communes des Terres de Siagne est autorisée à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau du Rousset dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Terres de Siagne veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'eau de la prise d'eau du Rousset fait l'objet avant distribution d'un traitement à la station de Camp Long se situant sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, à la sortie immédiate de la galerie où est installée la canalisation principale d'adduction d'eau.

Cette station a actuellement une capacité de traitement de 540 m³/h. Elle utilise une technique de micro-flocculation et de filtration sur couches différencierées.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

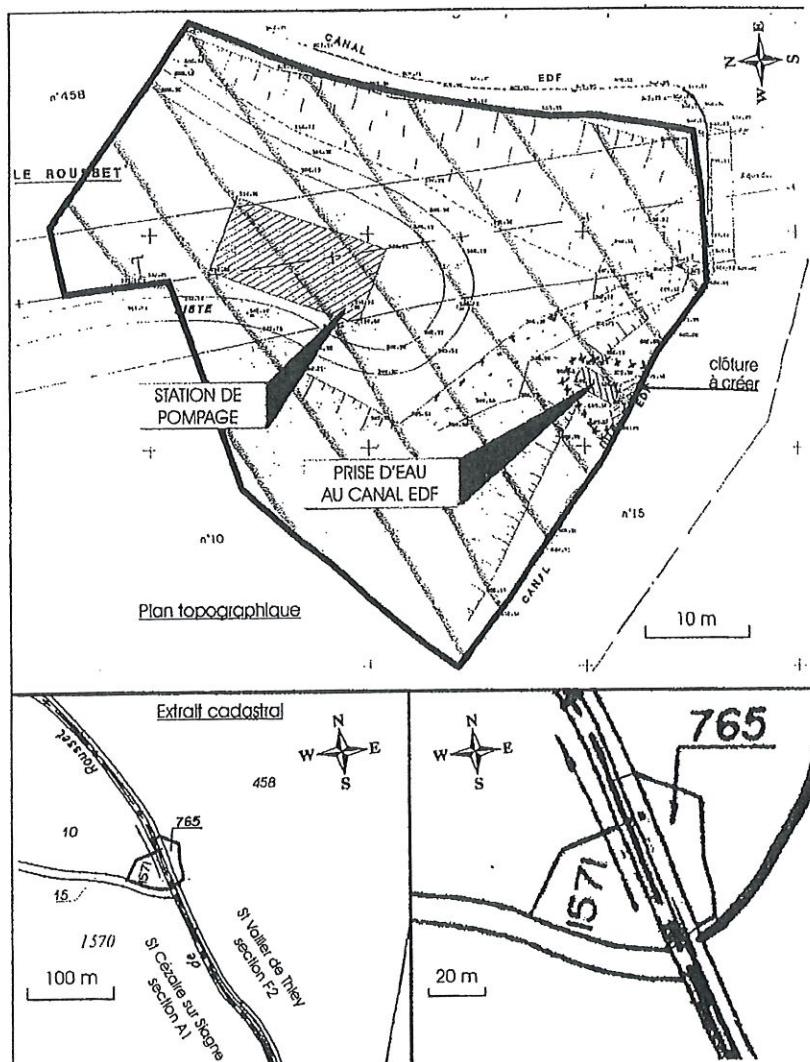


Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA)
Prise d'eau du Rousset

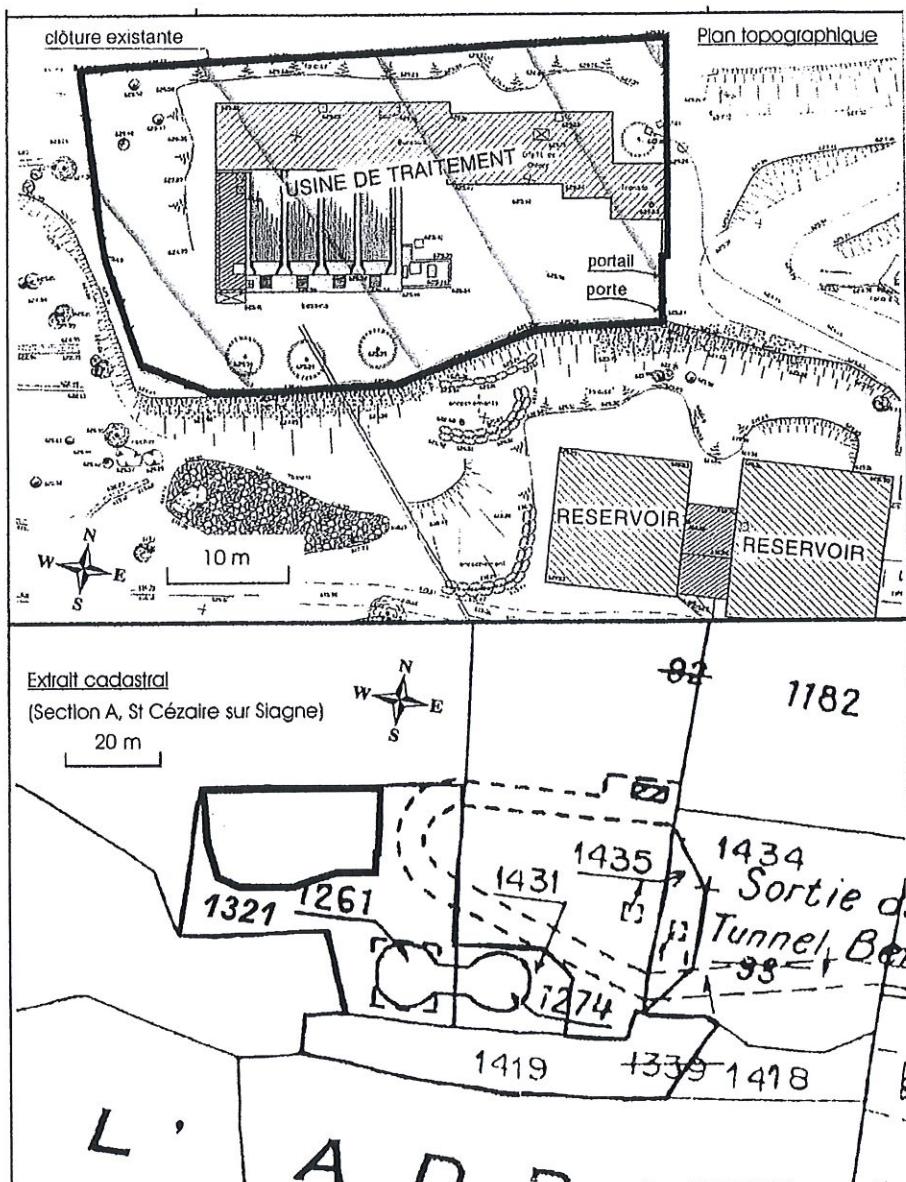
Annexe I à l'arrêté du 2003 - 544

PLANS PARCELLAIRES

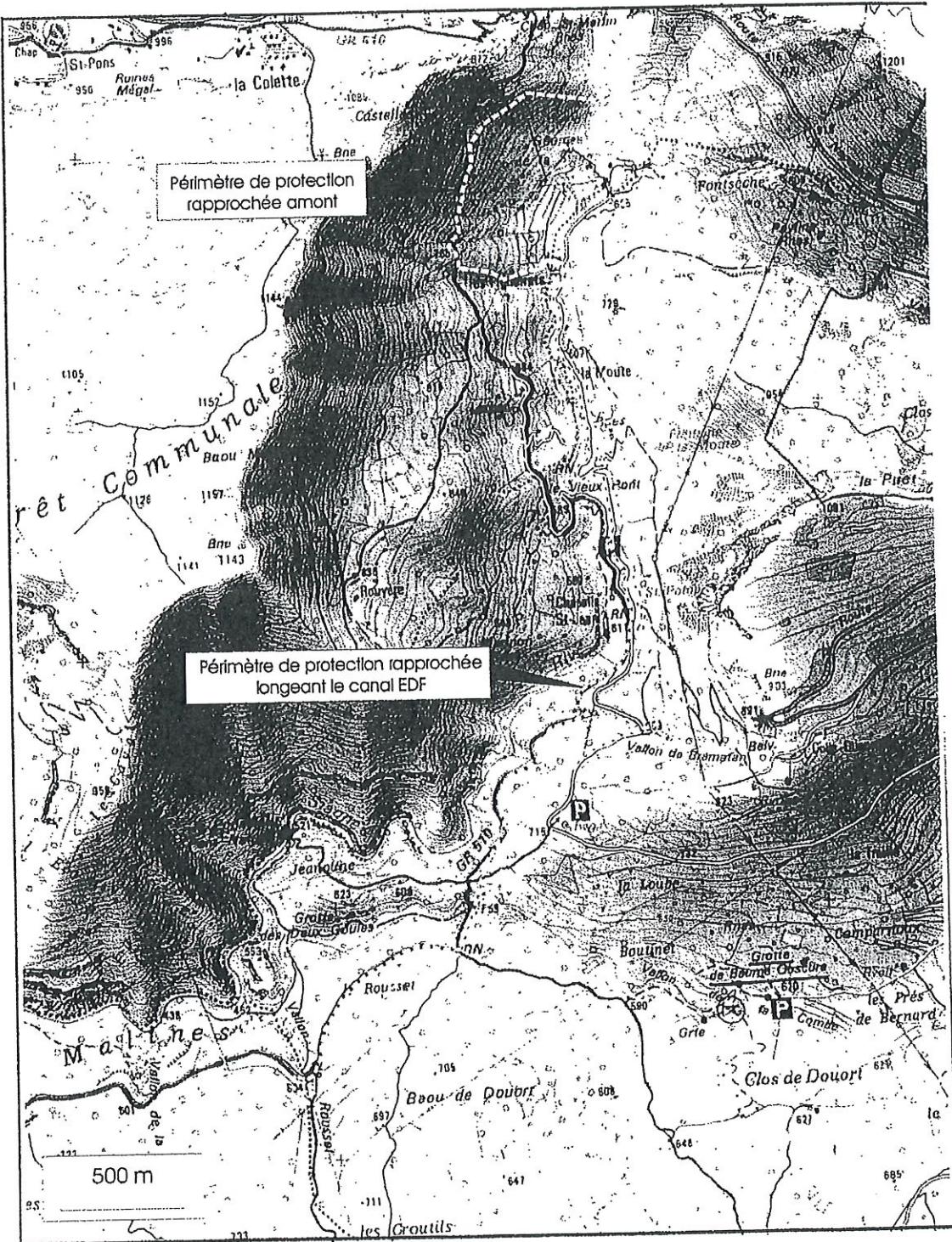
Périmètres de protection immédiate de la prise d'eau et de la station de Rousset



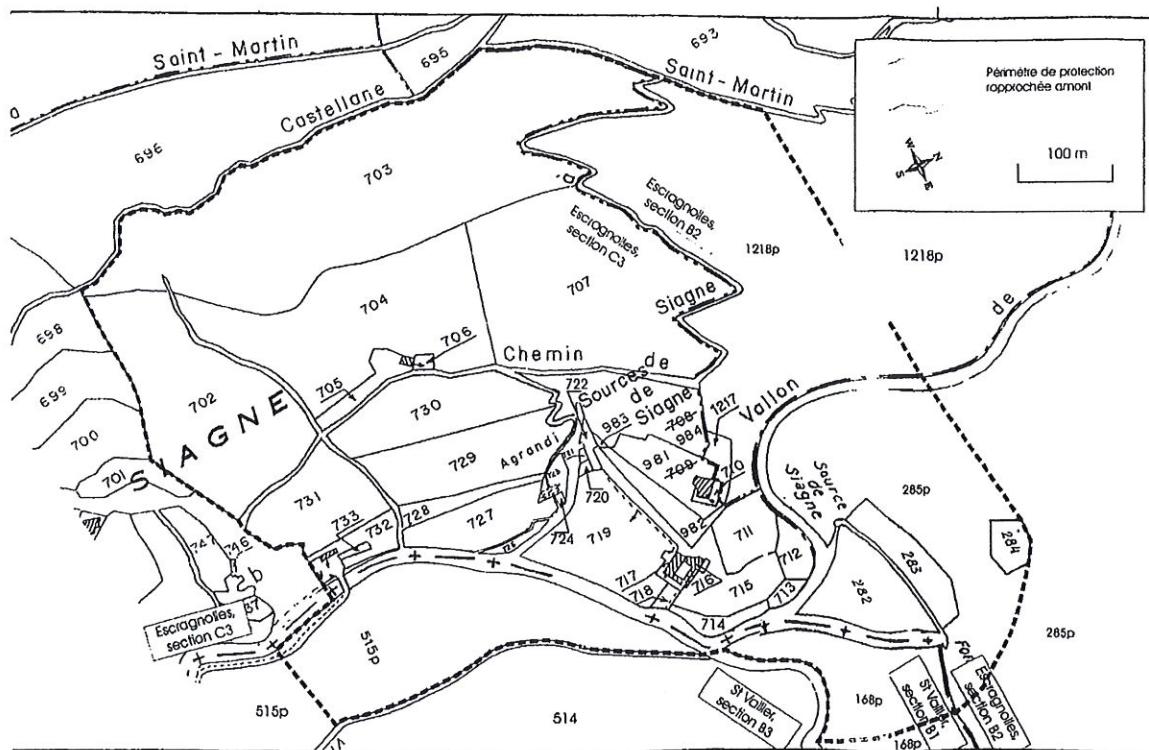
Périmètre de protection immédiate station de traitement de Camp Long



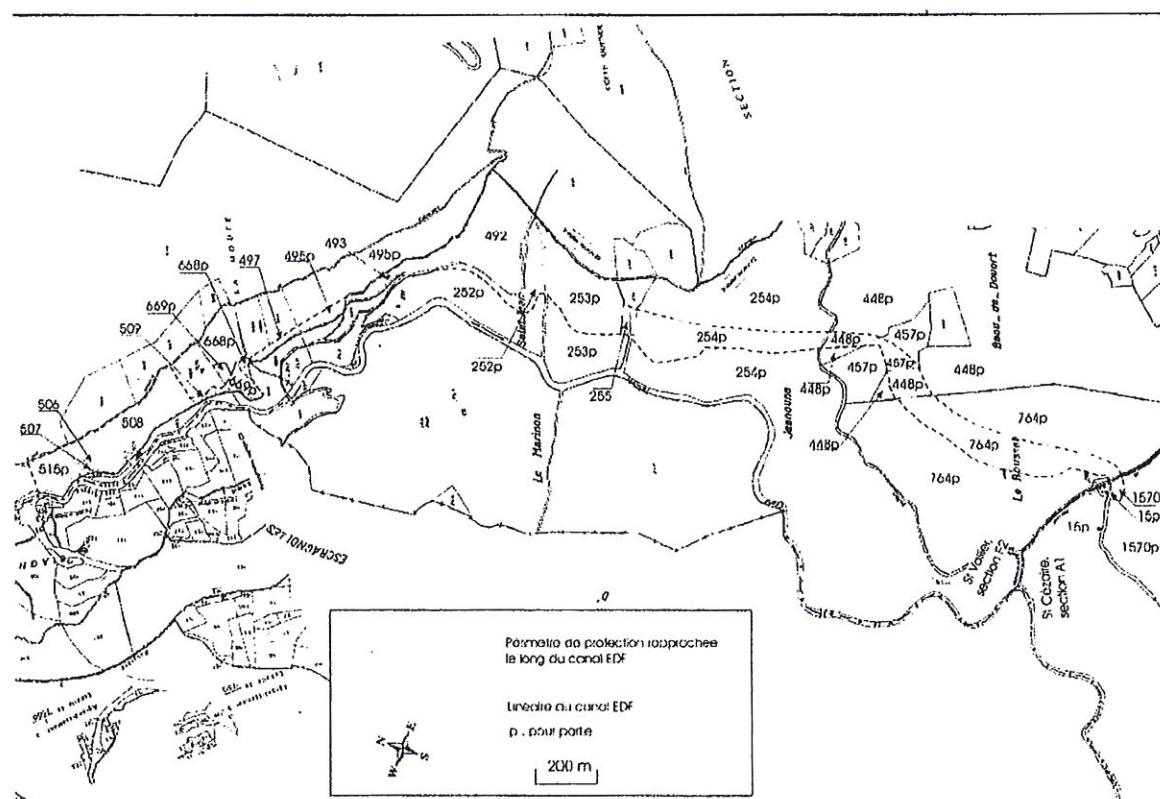
Périmètres de protection rapprochée sur fond de carte topographique :



Périmètre de protection rapprochée amont :



Périmètre de protection rapproché longeant le canal E.D.F. :





Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA)

Prise d'eau du Rousset

Annexe II à l'arrêté du 2009 - 54

ÉTATS PARCELLAIRES

1/ Périmètres de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate autour de la prise d'eau de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA) au canal E.D.F. et autour de la station de pompage du Rousset

Propriétaire(s)	Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Communauté de Communes des Terres de Siagne	Saint Vallier de Thiey	Le Rousset	F	765	500	500
Communauté de Communes des Terres de Siagne	Saint Cézaire sur Siagne		A	1571	1100	1100
Total						1600

Périmètre de protection immédiate autour de la station de traitement de Camp Long

Propriétaire	Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Communauté de Communes des Terres de Siagne	Saint Cézaire sur Siagne	L'Adrech	A	1321	2000	1224
Total						1224

2/ Périmètres de protection rapprochée

Périmètre de protection rapprochée amont

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m ²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Les Baumes	B2	282	8150	8150
	Escragnolles	Les Baumes	B2	283	5010	5010
	Escragnolles	Les Baumes	B2	284	1720	1720
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	Les Baumes	B2	285	450505	39308
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	702	30160	30160
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	Siagne	C3	703	69310	69310
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	704	29076	29076
	Escragnolles	Siagne	C3	705	2030	2030
	Escragnolles	Siagne	C3	706	440	440
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	707	37690	37690
	Escragnolles	Siagne	C3	710	660	660
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	711	3620	3620
	Escragnolles	Siagne	C3	712	1790	1790
	Escragnolles	Siagne	C3	713	700	700
	Escragnolles	Siagne	C3	714	1720	1720
	Escragnolles	Siagne	C3	715	6900	6900
	Escragnolles	Siagne	C3	716	490	490
	Escragnolles	Siagne	C3	717	562	562
	Escragnolles	Siagne	C3	718	420	420
	Escragnolles	Siagne	C3	719	10790	10790
	Escragnolles	Siagne	C3	720	154	154
	Escragnolles	Siagne	C3	721	96	96
	Escragnolles	Siagne	C3	722	420	420
	Escragnolles	Siagne	C3	723	825	825
	Escragnolles	Siagne	C3	724	130	130
	Escragnolles	Siagne	C3	726	524	524
	Escragnolles	Siagne	C3	727	6013	6013
	Escragnolles	Siagne	C3	728	2065	2065
	Escragnolles	Siagne	C3	729	11600	11600
	Escragnolles	Siagne	C3	730	11150	11150
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	731	9580	9580
	Escragnolles	Siagne	C3	732	1780	1780
	Escragnolles	Siagne	C3	733	300	300
	Escragnolles	Siagne	C3	735	640	640
	Escragnolles	Siagne	C3	981	4232	4232

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m ²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	982	2538	2538
	Escragnolles	Siagne	C3	983	59	59
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	984	11101	11101
MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE						
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE	Escragnolles	St Martin	C3	1217	1147	1147
MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE						
MIANE Albert, 145 Bd Perier 13008 MARSEILLE						
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	St Martin	C3	1218	189033	64296
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	St Vallier	Peyline	B1	168	323840	14733
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	515	48600	32878
Domaine Public (chemins)	Escragnolles					7167
Domaine Public (chemin)	St Vallier					1064
Superficie totale du périmètre de protection rapprochée amont						435038

Périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F.

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m ²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	492	72170	72170
	St Vallier	La Moute	B3	493	125	125
	St Vallier	La Moute	B3	495	81600	5730
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	La Moute	B3	497	3880	3880
	St Vallier	La Moute	B3	506	3800	3800
E.D.F, place de l'Aubarède, 06116 LE CANNET CEDEX	St Vallier	La Moute	B3	507	30	30
Madame MALAPLATE Jean Moulier Florie, 5885 chemin des sources de la Siagne, 06460 ST VALLIER DE THIEY	St Vallier	La Moute	B3	508	62100	62100
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	La Moute	B3	509	2250	2250
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	515	48600	15720
Monsieur DEFERE Roland, po box 113, BONITA, CALIFORNIE (U.S.A.)	St Vallier	La Moute	B3	668	21500	1182
Madame MARVIE Henri, Le Cristal, 8 chemin de la Colle, 06160 JUAN LES PINS	St Vallier	La Moute	B3	669	8000	6300
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	St Jean	F2	252	82940	21510
	St Vallier	St Jean	F2	253	92550	50965
	St Vallier	Jeanoune	F2	254	582870	53420
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	Jeanoune	F2	255	4100	4100
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	Baou de Douont	F2	448	643420	16630
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	Baou de Douont	F2	457	44480	7520
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	Le Rousset	F2	764	387640	61395
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Cézaire	Malines	A1	15	4530	505
Commune de ST CEZAIRE S/SIAGNE Mairie - 5 rue de la République - 06530 ST CEZAIRE S/SIAGNE	St Cézaire	Malines	A1	1570	212 70 66	2400
Domaine Public (chemins)	St Vallier					12325
Superficie totale du périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F						404057

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

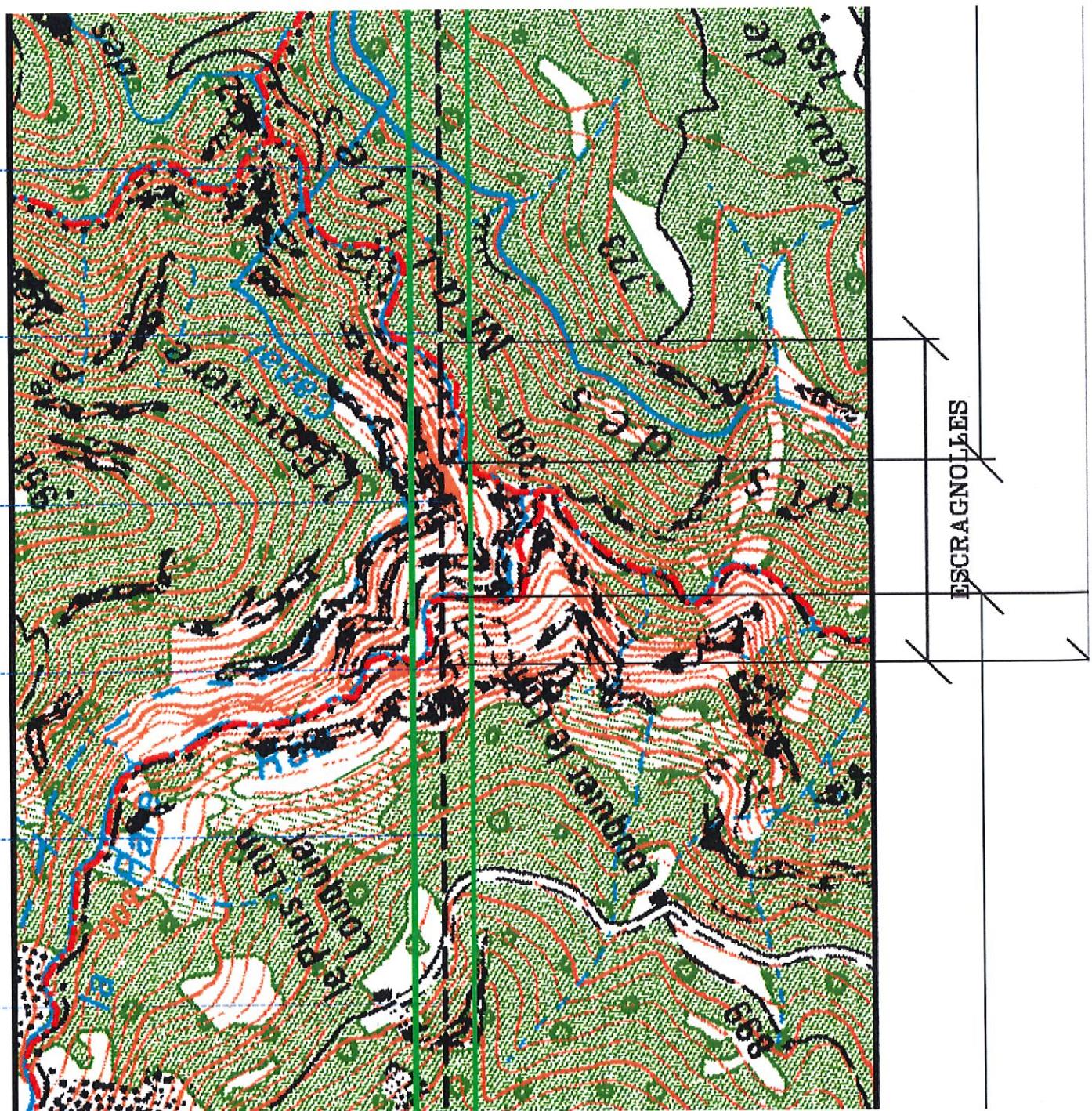
NOR : *IOCG0819891D*

Par décret en date du 8 octobre 2008, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) ;
- Aspremont (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083) ;
- Peille (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) ;
- Antibes (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152) ;
- Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153) ;
- Vence (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154) ;
- Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) ;
- Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156) ;
- Menton (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157) ;
- La Turbie (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) ;
- Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) ;
- Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) ;
- Sospel (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) ;
- Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) ;
- La Brigue (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164) ;
- Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) ;
- Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166) ;
- Mons (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) ;
- Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) à La Turbie (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) ;
- La Turbie (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) à Menton (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157) ;
- Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) ;
- Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à Sospel (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) ;
- Sospel (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) à Peille (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) ;
- Peille (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) ;
- Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) à La Brigue (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164) ;
- Vence (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154) à Aspremont (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083) ;
- Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156) ;



Secrétariat Général

D.S.I.C. / C.I.S.

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

PLACE SAINT ETIENNE

31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien

de MONS/LACHENS à VALLAURIS/voie JULIA

STATION : MONS/LACHENS

LACHENS

MONS

N° ANFR : 083 014 0138

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 006°39'40.00
- latitude : 43°34'49.00
- altitude : 1704.00 m NGFCaractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 45.00 m
- altitude de l'antenne : 1716.00 m NGF
- cote sommitale : 1749.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE MONS/LACHENS

MONS

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 10 m.

Zone spéciale de dégagement de 137 mètres de largeur sur une longueur de 35.219 km. Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

ALPES MARITIMES (06)

VAR (83)

- CAIRNS
- ECHANOLES
- GRASSE
- LE CANNET
- MOUANS SARTOUX
- MOUGINS
- PEYMEADE
- S CEZANNE SUR SIAGNE
- S VALLET DE THIÉY
- SERANON
- SPERACDES
- VALLAURIS

LA ROQUE ESCALOPON

MONS

PLAN n 06-018-FH du 16 février 2006

- longueur du faisceau : 35,595 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:4000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :Service à consulter seulement pour demande
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
37, boulevard Pasteur
13008 MARSEILLE